

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Assistait :

Pouvoirs :

Mme ADAM à M. BISSON

M. DUVAL à Mme ADJERAD

Mme LAURENT à M. OLANIER

Mme LEVASSEUR à Mme PLANCHON

Mme VORREITER à BOULENGER

APPROBATION DU P-V DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL : A L'UNANIMITE

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien QUESNEL

Secrétaire auxiliaire : Alexandre DESICY

* * *

[LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR](#)

[2022-33 : REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – MODALITES DE PARTAGE AVEC LA C.C.V.S. \[VOTE\]](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

M. le Maire expose que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu, sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction, et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes : Permis de construire, permis d'aménagement, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif pour les communes, le partage de la taxe d'aménagement avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale devient obligatoire ainsi que le prévoit l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La loi indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est

BOULENGER Raynald	✓
ADAM Murielle	PVR
ADJERAD Catherine	✓
BISSON Arnaud	✓
DESENCLOS Chantale	✓
DUVAL Benoît	PVR
HENIN Julien	✓
JACQUES Laurent	✓
LAURENT Céline	PVR
LEVASSEUR Edith	PVR
OLANIER Jean-Pierre	✓
PLANCHON Ariane	✓
QUESNEL Sébastien	✓
SOUMILLON Alain	✓
VORREITER Séverine	PVR

obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.»

Les 28 communes membres et la Communauté de Communes doivent donc, par délibération concordantes, définir, dans les meilleurs délais, les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition doit produire ses effets à partir du 1^{er} janvier 2022.

Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, les élus ont pu prendre connaissance de la première proposition formulée par la C.C.V.S., et à l'unanimité, avaient mandaté M. le Maire afin d'échanger avec le bureau communautaire. Ainsi, **après discussions avec les communes d'emprise de la principale zone d'activité communautaire, le partage proposé est celui d'un reversement à 80% de la TA à l'EPCI sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire**, ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de :

- adopter le principe de reversement :

- **de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes**
- **de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.**

- d'appliquer ce recouvrement à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,

- d'autoriser le Maire à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 18h45.

Convention de reversement de la taxe d'aménagement

Entre

La commune de ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY représentée par M. Raynald BOULENGER, maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° **2022-33** en date du 22/09/2022, certifiée conforme et exécutoire, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et

La Communauté de Communes des Villes Sœurs, représentée par Monsieur Eddie Facque, président, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° XXXXXXXX en date du XXXXX, certifiée conforme et exécutoire en date du XXXXXXXX, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Préambule

La Commune, membre de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, perçoit le produit de la taxe d'Aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, reconstruction, et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la part communale de la taxe d'aménagement au sein du bloc local devient obligatoire, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, prise notamment en son article 109.

Celui-ci dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Par délibération en date du XXXXX, la Communauté de Communes a décidé d'instaurer un reversement de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Par délibération concordante du Conseil Municipal n° 2022-34 en date du 22/09/2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Commune de :

- 20% de la part communale de la taxe d'aménagement
- 80% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article 2 : champs d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Part de la taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes 20% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Les communes s'engagent en outre à reverser à la Communauté de Communes 80% du produit de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Article 4 : Modalité de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de Communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

Au plus tard pour le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de Communes :

- une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue,

- le détail par autorisation d'urbanisme des sommes liquidées.

La Communauté de Communes émettra sur cette base, un titre de recettes correspondant à la valeur du reversement dû pour la taxe d'aménagement de l'année N-1, dans le courant de l'année N.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, dument autorisé par les organes délibérant des parties. Toutefois la Communauté de Communes attire l'attention sur le fait qu'afin de garantir l'équité entre tous, elle souhaite ne pas organiser de régimes différents de reversement entre ses différentes communes membres.

Article 6 : durée de la convention.

La présente convention produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour une durée de 1 an.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 7 : litiges

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est transmise à Monsieur le Préfet territorialement compétent.

Fait à XXXXXXXXXXXXX , le XXXXXXXXXXXX, en 2 exemplaire originaux

Pour la Commune de
ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY

Pour la Communauté de Communes
des Villes Sœurs

Le Maire, R.BOULENGER

Le Président, Eddie Facque